

Le Maire de la Commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la mise en place d'un distributeur automatique de pains à proximité du kiosque,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, permettant un accès et un stationnement sécurisé à proximité du distributeur automatique, et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y régler la durée du stationnement,

ARRETE

Article 1 - ARRET MINUTE : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du distributeur automatique de pains, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant à deux des trois places de stationnements, situées place du Kiosque le long de la RD 22, matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires. La troisième place située côté Couesnon est supprimée.

Article 2 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 5 minutes.

ARTICLE 3 - INFRACTIONS : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - APPLICATION : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 5 - AMPLIATION : M. le Maire de la commune de La Selle-en-Luitré, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Selle-en-Luitré,
le 27 SEP. 2023

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.